

# STATUTS DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU SUD-OUEST LAUSANNE

## Chapitre premier

### Désignation et but

*Art. 1 - La Société de développement du Sud - Ouest Lausanne (ci-après SDSO), fondée le 8 février 1945 est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Lausanne et sa durée illimitée.*

*Art. 2 - La SDSO a pour but l'intérêt général de la circonscription du sud – ouest de Lausanne, en particulier son développement économique et son urbanisme, son aménagement au sens du droit public et l'animation de ses quartiers.*

*Art. 3 - Le plan de la circonscription, adopté par l'Union des Sociétés de Développement de Lausanne (USDL), est déposé au cadastre de la ville de Lausanne. Les limites de la circonscription de la SDSO sont les suivantes :*

- au Nord : les voies ferrées CFF
- à l'Est : les chemins du Reposoir dès le rond-point du Mont d'Or, Fontenay, l'avenue de Cour depuis le carrefour Milan-Cour-Bains, l'avenue des Bains partie nord, côté ouest, dans leur entier les chemins de Primerose et des Plaines puis E.-H. Jaques Dalcroze en direction du lac
- à l'Ouest : la limite de la Commune de Lausanne
- au Sud : le Lac.

*Art. 4 - La SDSO est indépendante et neutre en matière politique et religieuse. Elle est à l'écoute de ceux qui habitent et travaillent dans le quartier. Elle est attentive à tout ce qui s'y fait et s'efforce de collaborer avec les divers organismes et associations de la circonscription.*

## Chapitre second

### Les membres

*Art. 5 - Peut être membre actif toute personne physique ayant 18 ans révolus ainsi que toute personne morale qui soutient le but de la société.*

*Art. 6 - La société peut conférer l'honorariat à des sociétaires en reconnaissance de services rendus. Ces derniers sont exonérés de toute cotisation ; ils conservent tous les droits des membres actifs.*

*Art. 7 - Les membres payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les cotisations annuelles servent à couvrir les dépenses courantes de la société. Le délai de paiement de la cotisation annuelle est de 30 jours après réception du bulletin de versement.*

*Art. 8 - Toute cotisation non payée dans les délais impartis entraîne automatiquement l'exclusion de la société du membre concerné.*

*Art. 9 - Les obligations financières n'engagent que la fortune de la société. Toute responsabilité personnelle des membres et du Comité est exclue.*

*Art. 10 - Extinction de l'affiliation à la société : la qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales.*

*Art. 11 - La démission écrite d'un membre doit être réceptionnée par le Comité avant le 31 décembre de l'année en cours. Dans le cas contraire, la cotisation est due pour l'année suivante.*

*Art. 12* - En cas de violation des présents statuts, le membre aura le droit d'être entendu par le Comité qui se prononcera sur les suites à donner à la violation des ceux-ci.

*Art. 13* - Le membre démissionnaire ou exclu perd tous ses droits.

*Art. 14* - Un membre peut être exclu de la société à tout moment et sans indication de motifs. Le Comité décide de l'exclusion. Le membre peut déférer la décision d'exclusion à l'Assemblée générale.

## **Chapitre troisième**

### **Organes de la Société**

*Art. 15* - Les organes de la SDSO sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs des comptes

#### L'Assemblée générale

*Art. 16* - L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SDSO. Une Assemblée générale annuelle, convoquée par courrier au plus tard 14 jours avant ladite assemblée, a lieu durant le premier semestre de l'année.

*Art. 17* - L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les objets suivants :

- a) nomination de deux scrutateurs
- b) adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- c) rapport du Président
- d) rapport du Trésorier
- e) rapport des Vérificateurs des comptes
- f) fixation de la cotisation annuelle
- g) nomination des Vérificateurs des comptes
- h) nomination du Comité
- i) divers et propositions individuelles

L'ordre du jour est adressé avec la convocation.

*Art. 18* - L'Assemblée générale commence à l'heure fixée par la convocation et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

*Art. 19* - L'Assemblée générale prend toutes ses décisions à la majorité relative des membres présents sauf en cas de dissolution.

*Art. 20* - Toutes les élections et votations ont lieu à main levée. Il sera procédé au vote par bulletin secret si le Comité ou cinq membres de l'Assemblée générale le demandent.

*Art. 21* - Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision de l'Assemblée générale, du Comité ou par demande écrite et motivée des deux tiers des membres.

#### Le Comité

*Art. 22* - La SDSO est dirigée par un Comité de 5 - 9 membres composé notamment du Président, du Secrétaire et du Trésorier, ainsi que des membres adjoints. Il est nommé à l'Assemblée générale annuelle pour deux ans et est rééligible.

*Art. 23* - Les attributions du Comité sont d'administrer la société de s'occuper des intérêts des quartiers et de leur développement, de préavis sur les questions présentées aux Assemblées

générales et de prendre l'initiative de tout ce qui pourrait être utile à la société et aux quartiers. Il gère les manifestations et élabore les règlements y relatifs.

*Art. 24* - La compétence financière du Président, du Trésorier et du Secrétaire (signature collective à deux) est limitée aux dépenses courantes. Toute dépense excédant Fr. 3'000.- doit obtenir la majorité du Comité.

*Art. 25* - Le Comité doit assurer le bien-être financier de la société. Tout abus pourra être dénoncé par l'Assemblée générale.

*Art. 26* - La démission d'un des membres du Comité doit être envoyée par écrit avant l'Assemblée générale.

*Art. 27* - Le Comité s'organise librement. Il remplit sa tâche à titre bénévole. Ses membres ne sont indemnisés que pour les frais liés aux tâches exercées pour la SDSO.

*Art. 28* - Le Comité peut créer des commissions qui demeurent soumises à son contrôle. Les commissions ont notamment pour but de mettre sur pied des événements dans les quartiers.

*Art. 29* - Le Comité délibère valablement si la majorité des membres sont présents. Toutefois, en cas d'urgence, le bureau du Comité composé par le Président, le Trésorier et le Secrétaire, peut prendre des décisions qu'il fera ratifier dans de brefs délais par le Comité.

*Art. 30* - Le Comité se réunit une fois tous les deux mois au minimum, voire plus en fonction des manifestations organisées. Ses membres sont exonérés de la cotisation annuelle.

*Art. 31* - Le Président dirige les débats du Comité et de l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, le Président peut être remplacé par un membre du Comité.

*Art. 32* - Le Secrétaire convoque les séances du Comité et les Assemblées générales, rédige les procès-verbaux, fait et signe la correspondance. Il tient à jour la liste des membres de la société.

*Art. 33* - Le Trésorier tient à jour les comptes (livre de caisse et compte financiers). Il enregistre les encaissements et fait les paiements.

*Art. 34* - Le Trésorier donne lecture de la situation financière de la société lors de chaque Assemblée générale annuelle et au Comité chaque fois que celui-ci l'exige.

*Art. 35* - La SDSO est valablement engagée par la signature collective à deux du Président, du Secrétaire ou du Trésorier.

#### Les Vérificateurs des comptes

*Art. 36* - Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont contrôlés par les Vérificateurs des comptes.

*Art. 37* - Les Vérificateurs des comptes ont pour tâche de vérifier la bonne tenue des comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale annuelle.

*Art. 38* - L'Assemblée générale désigne deux Vérificateurs des comptes et un Suppléant pour deux ans. Ils ne sont pas directement rééligibles à la fin de cette période.

### **Chapitre quatrième**

#### **Révision des statuts**

*Art. 39* - Toute proposition relative à une modification des statuts doit être envoyée au Comité au plus tard vingt jours avant une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

*Art. 40* - Cette proposition est ensuite soumise, avec préavis du Comité, à l'Assemblée générale.

*Art. 41* - Les modifications statutaires doivent être validées par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents.

## **Chapitre cinquième**

### **Dissolution de la Société de développement**

*Art. 42* - La dissolution de la SDSO peut être décidée par une Assemblée générale extraordinaire. La convocation portera cette seule question à l'ordre du jour. Elle sera valable aux deux conditions suivantes :

- a) Vote : par les trois quarts des membres inscrits
- b) Quorum : un quart de l'effectif des sociétaires

*Art. 43* - Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours et les décisions y seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

*Art. 44* - Si la dissolution de la société est prononcée, la liquidation sera assumée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

*Art. 45* - En cas de dissolution de la société, l'avoir social sera distribués à des œuvres d'utilité publiques du quartier ou confié à une société de développement qui s'étendrait au quartier du sud – ouest de Lausanne.

*Art. 46* - Pour les cas non – prévus dans les statuts, l'assemblée générale décide.

## **Chapitre sixième**

### **Entrée en vigueur**

Les statuts révisés et adoptés en Assemblée générale ordinaire à Lausanne le 28 mai 2009, entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :  
Serge Segura

Le Secrétaire :  
Jean-Daniel Henchoz